COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 20 octobre 2020

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefévère - Stefan De

Felice.

Excusés: MM. David Blattes - Olivier Dissoubray - Gérard Mossé - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 2 juin 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB BAILLARGUES ST BRES VALERGUES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 22 SEPTEMBRE 2020

BAILL ST BRES VALER1/LUNEL-VIEL US1

FMI 22924194 - U19 (A) du 12 septembre 2020

La Commission de 1er instance a infligé à M. A, licence n° 2545100189, joueur de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES, cinq (5) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 13 septembre 2020 ; une amende de 47 € au club BAILLARGUES ST BRES VALERGUES, responsable du comportement de son joueur. (30 € exclusion +17 € motif Article 6 ci-dessous)

En application :

de l'article 6 (Propos grossier/injurieux de joueur à officiel avec récidive sur les propos)

En présence de :

Les présents ayant émargé,

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, licence n° 2547563986.
- M. A, licence n° 2545100189, joueur du club BAILLARGUES ST BRES VALERGUES.
- M. B, licence n° 2546307883, dirigeant du club BAILLARGUES ST BRES VALERGUES.

A pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel:

Le club, par un courrier signé par son correspondant (non mentionné sur la feuille de match), estime la sanction trop sévère. Le joueur a bien fait une faute sur un adversaire, sifflée par l'arbitre, mais, se parlant à lui-même il aurait dit « il est con ou quoi ? », ce qui lui a valu un carton rouge. L'arbitre lui aurait alors dit : « si tu as des couilles, viens me voir à la fin du match ». Le joueur serait allé s'excuser à la fin du match. D'après le correspondant du club « c'est vraiment un bon gamin qui a eu un mot malheureux et encore sans s'adresser directement à l'arbitre ».

Les faits selon les rapports :

- le délégué officiel indique : « le joueur N° 8 de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES a tenu des propos grossiers envers M. l'arbitre central.
- M. l'arbitre central écrit : « j'ai exclu le N°8 de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES car lorsque j'ai sifflé une faute en faveur de l'équipe de LUNEL-VIEL, ce dernier a dit « sale con » et lorsque je lui ai adressé un carton rouge il a fini par me dire « va te faire enculer ».

Discussion:

Le joueur confirme bien la teneur de ses propos mais affirme qu'ils étaient destinés à lui-même et non à M. l'arbitre ; quant aux termes « va te faire enculer », il nie les avoir utilisés.

M. l'arbitre confirme les propos mais reconnait que le joueur est venu s'excuser de son propre chef à la fin du match. M. l'arbitre reconnait aussi avoir dit au joueur de venir le voir à la fin du match.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La commission d'appel disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

Retenant le motif Article 6 (Propos grossier/injurieux de joueur à officiel), infliger à M. A, licence n° 2545100189 joueur de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES, quatre (4) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 13 septembre 2020 ; infliger une amende de 30€ (exclusion) + 17 € (motif) soit 47€ au club de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES, responsable du comportement de son joueur.

Frais de déplacement de l'officiel soit la somme de 33 €uros sont à la charge du club appelant

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F) Frais à la charge du club **BAILLARGUES ST BRES VALERGUES**.

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président **Didier Mas**

Le secrétaire de séance **Serge Chrétien**